

militaires de carrière en France- cf. les articles L.12 et L.13 du Code électoral 2018) propose en fait d'aligner les conditions d'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur celles des citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal souhaitant être inscrits dans une commune du Sénégal (article L.38). La MAFE 2018 a préparé deux tableaux (répartition par commune, répartition par lieu de vote et par bureau de vote) qui permettront d'éclairer la réflexion des décideurs politiques.

**RECOMMANDATION 521#01 - LONG TERME**

OBJET : Autoriser le vote des Militaires et Paramilitaires aux élections locales

L'article L.29 de la loi n.2017-12 du 18 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n.2014-18 du 15 avril 2014 portant Code électoral (partie législative) est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.29 :

Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires sont inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- 1) Commune de naissance ;
- 2) Commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six (06) mois au moins ;
- 3) Commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

R01

5.2.2. LES INTERDICTIONS CIVIQUES (INCAPACITÉ ÉLECTORALE) LIÉES À DES INFRACTIONS PÉNALES :

A juste titre la MAFE 2010-2011 avait recommandé (R1.9) de réviser les articles L.26 et L.27 du Code électoral alors en vigueur (2007) « en prenant en considération que la suppression de ce droit [le droit de vote d'un citoyen condamné] soit appropriée au délit et à la peine et que les dispositions du Code électoral soient en harmonie avec le Code pénal » (rapport de la MAFE-Sénégal 2010, p.61). Dans son rapport de 2013, le Comité de Veille et de Suivi des recommandations a recensé la R1.9 comme ayant été appliquée. En fait, les articles L.31 et L.32 du Code électoral de 2017 reprennent mot pour mot la formulation des articles L.26 et L. 27 de la version du Code électoral analysée par la mission d'audit en 2010. La MAFE Sénégal 2018 formule donc de nouveau cette recommandation (moyen terme) en renvoyant à l'argumentaire déjà développé dans le rapport d'audit de janvier 2011. La MAFE 2018 est également consciente que les interdictions civiques demeurent purement formelles puisque la Justice ne transmet pas à la DAF/MISP ou aux Commissions Administratives une liste des personnes frappées d'une radiation des listes électorales. Lors de la refonte partielle des listes électorales, aucun citoyen n'a été radié pour cette raison des listes électorales, une situation regrettable à laquelle il conviendrait de remédier. (cf. ci-après 5.2.3). De même le Code de la famille prévoit une privation des droits civiques et politiques en cas d'incapacité fondée sur les dispositions de l'article 366 du Code de la famille, une disposition qui n'est pas appliquée.

**RECOMMANDATION 522#01 - LONG TERME**

OBJET : L'adéquation entre le délit et l'exclusion

La MAFE 2018 confirme la recommandation R1.9 de la MAFE 2010 et l'applique aux articles L.31 et L.32 du Code électoral de 2017 :

Réviser les articles L.31 et L.32 du Code en vue de rechercher l'adéquation entre le délit et l'exclusion afin de permettre à chaque citoyen de jouir de son droit de vote.

DOMAINES VISÉS : Cadre Légal

R02